

CONDITIONS GENERALES ASSISTANCE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux bénéficiaires, c'est à dire aux assurés mentionnés au contrat, ainsi qu'à toute autre personne nommément désignée.

Ces prestations sont fournies par GARANTIE ASSISTANCE, Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 38 rue la Bruyère - 75009 - PARIS.

Ces prestations ne sont accordées qu'à des personnes résidant habituellement en France Métropolitaine (souscripteur, autres abonnés, personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré).

Pour l'activité professionnelle, l'abonnement couvre les risques liés aux voyages d'affaires mais non ceux liés à l'activité professionnelle exercée à l'étranger à l'occasion d'un chantier ou d'un expatriement.

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

- Téléphone : de France **01.53.21.24.24**
de l'étranger **33.1.53.21.24.24**
- Télécopie : **01.42.85.07.10**
- Télégramme : **GASSIT PARIS FRANCE**

24 h sur 24
en indiquant le numéro de la présente convention
N° 02.63.303.33
et/ou votre numéro de contrat Mutant.

Important : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, Garantie Assistance doit avoir été prévenue (par téléphone, télex ou fax) et avoir donné son accord préalable.

VALIDITE DE L'ABONNEMENT

1 - VALIDITE DANS LE TEMPS

La garantie de l'assistant couvre les incidents, accidents et maladies survenus au cours de séjours d'agrément effectués

pendant la durée de validité indiquée au contrat.

2 - VALIDITE TERRITORIALE

Les assistances sont accordées :

- En France métropolitaine, au-delà de 25 km du domicile habituel de l'Assuré,
- A l'étranger, dans les pays des groupes I à IV pour les personnes assurées (voir tableau des pays en fin de Conditions Générales).

- A l'étranger, dans les pays des groupes I à III pour les voitures et leurs passagers.

3 - LES BENEFICIAIRES :

- L'Assuré mentionné sur le contrat
- Son conjoint
- Ses enfants à charge au sens fiscal du terme
- Les personnes, résidant en France métropolitaine, transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré, lors d'un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule.

- Le ou les véhicules appartenant à l'Assuré
- La caravane ou la remorque tractée par le véhicule assuré (à l'exclusion des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures ou des animaux).

LES ASSISTANCES

L'assistant organise et prend en charge :

I - ASSISTANCES AUX PERSONNES ABONNEES

a) Rapatriement ou transport sanitaire de l'abonné malade ou blessé (France et étranger) : Selon la gravité du cas, le transport sera effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par l'un des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial
- avion des lignes régulières, train, wagon-lit ou bateau
- ambulance, VSL.

jusque dans un service hospitalier de France métropolitaine proche du domicile ou, si l'état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, l'assistant organise et prend en charge le transport de l'abonné hospitalisé jusqu'à son domicile (lorsque son état de santé le permettra).

Pour les pays appartenant au groupe IV, il est précisé que le rapatriement sanitaire des personnes ne peut être effectué que par avion des lignes régulières (avec aménagement spécial, s'il y a lieu) ou tout autre moyen de transport approprié.

En cas d'affections bénignes ou légères susceptibles d'être soignées sur place, l'assistant pourra organiser et prendre

JAMAIS NE SERONT REMBOURSES LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE SANS ACCORD FORMEL ET PREALABLE DE «GARANTIE ASSISTANCE»

en charge le transport par ambulance ou tout autre moyen jusqu'au lieu où pourront être prodigués les soins appropriés. Les frais d'évacuation sur pistes de ski sont pris en charge à concurrence de 1.000 Frs TTC (frais de recherches exclus). L'assistant ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Dans tous les cas, la décision de transport appartient au médecin de l'assistant, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille de l'abonné.

b) Mise à disposition d'un billet pour accompagner l'abonné lors de son rapatriement ou transport sanitaire (France et étranger) :

Pour permettre d'accompagner l'abonné rapatrié ou transporté dans les conditions définies au I a) ci-dessus, l'assistant met à la disposition d'une personne voyageant avec lui (membre ou non de sa famille) et prend en charge un billet d'avion classe touriste ou de train de 1ère classe.

c) Retour prématuré (France et étranger) :

Si l'abonné doit interrompre son séjour en raison du décès en France métropolitaine de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant au 1er degré, d'un frère ou d'une soeur, l'assistant met à sa disposition et prend en charge un billet de train de 1ère classe ou d'avion classe touriste, du lieu de séjour à celui de l'inhumation en France métropolitaine.

Dans le cas où aucun des passagers n'est susceptible de conduire le véhicule en l'absence de l'abonné rapatrié et sous réserve que ce véhicule figure sur l'abonnement, l'assistant mettra à la disposition de l'abonné un billet de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe touriste, afin de permettre son retour jusqu'au lieu où il séjournait avant son retour prématuré.

d) Hospitalisation de l'abonné (France et étranger) :

Si l'état de l'abonné malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour, et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, l'assistant met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par l'abonné, un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste afin de lui permettre de se rendre au chevet du malade ou blessé, à l'exclusion de tout autre frais, ceci uniquement au départ de France métropolitaine.

e) Rapatriement ou transport du corps de l'abonné décédé (France et étranger) :

En cas de décès de l'abonné, l'assistant organise et prend en charge le transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France métropolitaine et le retour jusqu'au domicile des autres membres de la famille abonnés (ascendants et descendants au 1er degré, conjoint, frère ou soeur). Les frais annexes rendus nécessaires pour le transport du corps sont pris en charge à concurrence de 3000 f. Dans tous les cas, les frais de cérémonie sont à la charge des familles.

f) Règlement ou remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'abonnements valables dans les pays des groupes I, II, III ET IV et seulement comme corollaire de l'intervention de l'Assistant.

Lorsque ces frais sont engagés à l'étranger (les frais engagés

en France ne donnent pas lieu à remboursement), ils sont pris en charge à concurrence de :

- 15.000 F dans les pays des groupes I à III,
- 25.000 F dans les pays du groupe IV.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement.

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais viennent en complément des remboursements obtenus par l'abonné (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence, l'abonné s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à reverser à l'assistant toute somme perçue par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par l'assistant.

Les soins dentaires ne sont remboursés que dans la limite de 300 F.

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident ou à une maladie survenu ou ceux ordonnés avant ou après la durée de validité de l'abonnement,
- les frais relatifs à une maladie chronique
- les frais de prothèse (lunettes, etc...)
- les frais de cure thermale
- les frais médicaux inférieurs à 150 F
- les frais médicaux engagés en France même s'ils sont consécutifs à un accident ou une maladie survenu à l'étranger
- les indemnités de quelque nature que ce soit
- les frais de rééducation

g) Exclusions applicables aux assistances médicales :

Ne donnent pas lieu à intervention, ou prise en charge, les rechutes de maladies antérieurement contractées et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'abonné au moment de son départ, les maladies mentales, les affections ou lésions bénignes, les états pathologiques connus de l'abonné et susceptibles de présenter des risques en cas de déplacement, les états de grossesse sauf complications imprévisibles et, dans tous les cas les états de grossesse après le 6ème mois.

II - ASSISTANCES AU VEHICULE ABONNE ET/OU A SES PASSAGERS ABONNES

Les assistances au véhicule abonné ne sont pas accordées en cas de panne d'un véhicule de plus de 10 ans d'âge.

Ces garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les pays de groupe I, II et III.

- aux personnes abonnées se déplaçant avec le véhicule désigné dans l'abonnement

- au véhicule abonné (permis de conduire A, A1, B et E)

- aux caravanes abonnées.

- aux remorques abonnées. Ne peuvent, toutefois, faire l'objet d'un abonnement, les remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures ou des animaux.

Les remorques d'un poids inférieur à 750 kg sont garanties sans supplément de prix. Toutefois, leur rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle et dans la mesure où le véhicule tracteur est lui-même rapatrié.

a) Remorquage en cas de panne ou d'accident (France et étranger) :

Si le véhicule abonné, en panne ou accidenté, est irréparable sur place, l'assistant prend en charge, à concurrence de 700 F, les frais de remorquage ou de transport du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

b) Rapatriement du véhicule en cas de panne ou d'accident (étranger) :

Si le véhicule immobilisé est irréparable dans un délai de 5 jours et si la durée des réparations est égale ou supérieure à 8 heures (barème constructeur), l'assistant organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par l'abonné à proximité de son domicile ou, à défaut, jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

Les frais à la charge de l'assistant ne pourront, dans un tel cas, dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou, en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

L'assistant ne peut être tenu pour responsable des retards ou des empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

c) Services accordés en cas d'immobilisation du véhicule :

Véhicule immobilisé en France :

1) Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule immobilisé est réparable dans un délai inférieur à 48 h et si la durée des réparations est au moins égale à 2 h (barème constructeur), l'assistant prend en charge, à concurrence de 150 F par jour et par personne figurant sur l'abonnement, les frais d'hôtel que le ou les abonnés auront engagés dans l'attente de la réparation. Cette prise en charge sera soumise à l'accord préalable de l'assistant et ne pourra, en aucun cas, dépasser deux jours.

2) Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident le véhicule est immobilisé pendant une durée supérieure à 48 h et si la durée des réparations est égale ou supérieure à 8 h (barème constructeur), l'assistant met à la disposition des personnes abonnées se déplaçant avec le véhicule ou un billet de train 1ère classe, ou un billet d'avion classe touriste, ou un véhicule de location à concurrence de 1.000 F (sous réserve des disponibilités locales et si les conditions demandées par les loueurs sont respectées), pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou d'atteindre leur point de destination, dans la limite des frais que l'assistant aurait engagés pour les ramener à leur domicile.

Véhicule immobilisé à l'étranger :

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours et si la durée des réparations est égale ou supérieure à 8 h (barème constructeur), l'assistant met à la disposition des personnes abonnées se déplaçant avec le véhicule, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste, pour leur permettre de regagner leur domicile.

En France comme à l'étranger :

Le rapatriement ou le retour sera organisé dans les mêmes conditions si le véhicule est volé et non retrouvé au moins 48 h après la déclaration du vol aux Autorités compétentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'immobilisation du véhicule abonné est la conséquence manifeste d'un défaut d'entretien ou d'une défaillance mécanique connu au moment du départ.

d) Retour du véhicule réparé sur place ou du véhicule volé et retrouvé (France et étranger) :

Lorsque le véhicule accidenté ou en panne a été réparé sur place et si les abonnés ont été ramenés à leur domicile, l'assistant organisera le retour du véhicule en mettant à la disposition du conducteur un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste pour se rendre jusqu'au lieu où le véhicule a été réparé, ou en envoyant un chauffeur pour le récupérer. Cette disposition s'applique pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule pour les véhicules volés et retrouvés en état de marche ou réparables sur place.

Si un véhicule volé est retrouvé en panne ou accidenté, l'assistance organise et prend en charge son retour dans un garage proche du domicile de l'abonné dans les mêmes conditions qu'à l'article II B) ci-dessus, s'il est retrouvé au plus tard six mois après la date du vol.

e) Envoi d'un chauffeur (France et étranger)

Dans les cas suivants, l'assistant envoie un chauffeur pour ramener le véhicule abonné :

- le conducteur abonné a été rapatrié ou transporté dans les conditions définies au 1 a)
- maladies ou blessures mettant le conducteur abonné dans l'incapacité de conduire (après accord du médecin de l'assistant)
- décès du conducteur abonné.

Dans tous les cas :

- le véhicule est ramené au domicile du conducteur abonné
- l'envoi d'un chauffeur n'est effectué par l'assistant que si aucun passager ne peut conduire le véhicule.

f) Envoi de pièces détachées (France et étranger) :

L'assistant effectue l'envoi, par les moyens les plus rapides, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule accidenté ou en panne, s'il est impossible de se les procurer sur place.

L'assistant effectue, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces, l'abonné s'engageant à rembourser ce prix dès son retour et/ou sur présentation de la facture de l'assistant.

L'assistant ne pourra être tenu de fournir les pièces détachées en cas de non disponibilité de celles-ci en France métropolitaine ou d'abandon de fabrication.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne seraient acheminées que jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve l'abonné, l'assistant prend à sa charge les frais de transport engagés par celui-ci (base chemin de fer 1ère classe) pour aller retirer les pièces.

Les droits de douane sont à la charge de l'abonné.

L'assistant prendra en charge, dans le cas où cela serait nécessaire, les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant au véhicule de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place, à concurrence de 1.000 F TTC.

g) Avance de la caution pénale (étranger) :

En cas d'accident de la circulation, lorsque l'abonné sera astreint par les Autorités du pays dans lequel il se trouve au versement d'une caution pénale, l'assistant fera l'avance de cette caution jusqu'à concurrence de 40.000 F.

Le remboursement de cette avance devra s'effectuer dans un délai de 3 mois sur simple présentation d'une demande de remboursement de l'assistant.

Si, dans ce délai, cette somme est remboursée à l'abonné par les Autorités du pays où a eu lieu l'infraction, il devra le restituer aussitôt à l'assistant.

h) Paiement des frais de justice (étranger) :

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation l'abonné devra engager des frais de justice, l'assistant prendra en charge, à concurrence de 5.000 F, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'abonné pourrait faire appel.

En aucun cas, la responsabilité de l'assistant ne saurait être recherchée, si faute pour l'abonné d'indiquer un avocat, l'assistant en désignerait un d'office.

DISPOSITIONS GENERALES

1 - PRISE D'EFFET :

Le contrat ne prend effet qu'à la date fixée dans l'abonnement (au plus tôt le jour de souscription) et si le paiement de l'abonnement a été effectué.

2 - ENGAGEMENTS FINANCIERS :

L'assistant ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que l'abonné aurait dû normalement engager pour son retour, tels que les billets de train, d'autocar, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime, péages divers, carburant du véhicule.

L'organisation par l'abonné ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'assistant a été prévenu de cette procédure

et a donné son accord express en communiquant à l'abonné un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'assistant s'il avait lui-même organisé le service.

L'assistant se réserve le droit de demander à l'abonné les titres de transport non utilisés.

3 - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'assistant ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les Autorités locales.

Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radio-actifs, empêchements climatiques (tempête, ouragans, etc...).

L'assistant ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où l'abonné aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.

Les événements survenus du fait de la participation de l'abonné en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires, sont exclus du présent contrat.

Sont exclus, l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

EXCLUSIONS PARTICULIERES :

- L'abonné a fait lui-même appel à un dépanneur avant d'avoir prévenu l'Assistant et/ou organisé lui-même l'intervention, sauf en cas d'immobilisation du véhicule abonné sur une voie rapide ou une autoroute où ces services sont concédés.
- L'abonné n'est pas présent sur le lieu d'immobilisation à l'arrivée du dépanneur - remorqueur mandaté par l'Assistant.
- L'abonné ne peut présenter sa carte d'abonné au dépanneur-remorqueur mandaté par l'Assistant.

- L'Assistant doit utiliser des engins spéciaux de grutage et/ou de levage pour mener à bien sa mission.
- Le véhicule abonné a été saisi par la police, les services de dégagement des voies publiques ou par décision de justice.
- Le véhicule abonné est immobilisé sur un chemin, une voie ou tout autre endroit non accessible à un véhicule spécialement aménagé.

4 - SUBROGATION :

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la Société d'Assistance et la Compagnie d'Assurance agréée dans ses droits

et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de l'abonnement.

5 - PRESCRIPTION :

Toute action découlant d'un abonnement auprès de l'assistant est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de

l'évènement qui lui donne naissance.

TABLEAU DES GROUPES DE PAYS HORS FRANCE METROPOLITAINE

<u>GRUPE 1</u> <u>Pays</u>	<u>GRUPE 2</u> <u>Pays</u>
Allemagne Andorre Autriche Baléares Belgique Espagne Grande-Bretagne Irlande Italie et Iles Luxembourg Pays-Bas Portugal Suisse	Bulgarie Danemark Finlande Grèce et Iles Hongrie Islande Norvège Pologne Roumanie Suède Slovénie et Territoires Slovaques Russie Territoires de l'ex-Yougoslavie
<u>GRUPE 3</u> <u>Pays</u>	<u>GRUPE 4</u> <u>Pays</u>
Albanie Algérie Canaries Chypre Egypte Israël Liban Libye Madère Malte Maroc Syrie Tunisie Turquie	Départements et territoires d'outre Mer Autres pays : d'Afrique d'Amérique Centrale d'Amérique du Nord d'Amérique du Sud d'Asie d'Océanie